

107335 - La sécrétion du mdhy (liquide dégagé par le sexe) n'invalide pas le jeûne

question

Comment juger le jeûne d'une femme caressée par son mari au point que son sexe se soit mouillé, sans qu'elle sache la nature du liquide qui a causé la mouillure ni s'il s'agit du sperme, et sans qu'elle ne sache non plus le nombre de jours pendant lesquels cela lui est arrivé?

la réponse favorite

Premièrement,

Il est permis aux époux de se caresser mutuellement, à condition d'être sûrs de ne pas provoquer l'éjaculation, compte tenu de ce qui a été rapporté par al-Boukhari (1927) et par Mouslim (1106) d'après Aicha (P.A.a) qui a dit: « **Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) embrassait et caressait tout en observant le jeûne. Mais il se maîtrisait mieux que vous.** » Quand un homme caresse sa femme et s'amuse avec elle sans aller jusqu'au rapport intime, deux cas peuvent se présenter: le premier est que les caresses et tripotages entraînent l'éjaculation. Dans ce cas, le jeûne devint invalide et celui ou celle qui a secrété du sperme doit rattraper le jeûne. Dans al-Madjmou' (6/349) an-Nawawi dit: « **Si on embrasse sa femme ou fait passer son sexe sur une partie du corps de la femme autre que le sexe, si l'éjaculation s'ensuit, le jeûne de l'intéressé devient caduc. En l'absence de l'éjaculation, le jeûne reste valide. L'auteur d'al-Hawi et d'autres ont rapporté le consensus sur la nullité du jeûne de celui qui caresse ou embrasse une femme sans toucher son sexe, si l'éjaculation s'ensuit.** » Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **Si un homme caresse sa femme avec sa main ou l'embrasse ou touche on sexe sans aller jusqu'au rapport intime, si l'éjaculation s'ensuit, le jeûne devient caduc. Autrement, non.** » Ach-Charh al-moumt' (6/388). Le deuxième cas consiste à ce que la

caresse et l'attouchement entraîne la sécrétion du madhy. Dans ce cas , le jeûne reste intacte. Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **Embrasser sa femme, la caresser et la toucher sans aller jusqu'au rapport intime sont absolument permis car le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) embrassait et caressait ses femmes tout en observant le jeûne. Si toutefois on craint de tomber dans l'interdit parce que facilement dominé par un débordement de plaisir, il est réprouvé pour une telle personne de s'y livrer. Si elle s'y livre et éjacule, elle doit continuer de s'abstenir de manger et de boire et de tout ce qui invalide le jeûne et procéder au rattrapage du jour raté. Mais elle n'aura pas à procéder à un acte expiatoire selon l'avis de la majorité des ulémas. Quant à la sécrétion du madhy, elle n'entraîne pas la caducité du jeûne selon le plus juste des deux avis émis par les ulémas sur la question car , en principe, le jeûne reste valide, et il est difficile de l'éviter. Allah est le garant de l'assistance.»**

Fatawa Cheikh Ibn Baz (15/315).

Cheikh Ibn Outaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé sur le cas d'un homme qui , en caressant sa femme pendant son jeûne , a sécrété du madhy, pour savoir le statu de son jeûne.. Il a répondu ainsi: « **Si, en caressant sa femme, du madhy s'échappe de lui son jeûne reste valide. Il n'encourt rien à notre opinion, selon le plus juste des avis émis par les ulémas parce qu'aucun argument ne permet de soutenir le contraire . On ne peut pas assimiler ce cas à celui d'un homme qui sécrète du sperme, celui-ci étant plus important que le madhy. Cet avis que nous préférons correspond aux doctrines de Chafi'i et d'Abou Hanifa. Il est aussi choisi par cheikh al-islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). L'auteur des Fourou' dit : c'est plus évident. L'auteur d'al-Insaf dit : c'est ce qui est juste.»** Madjmou' fatawa Ibn Outhaymine (19/236). À toutes fins utiles, se référer la réponse donnée à la question n° [37715](#).

Deuxièmement, si, dans ce cas, on se sait pas si on sécrété du madhy ou du sperme, il s'agit le plus souvent du madhy puisque c'est ce liquide qui se dégage à cause des caresses. On ne juge pas le jeûne nul du fait du simple doute. Il est déjà établi dans ce site la

différence entre le madhy et le sperme dans la réponse donnée aux questions n° [99507](#) et [2458](#).

Allah le sait mieux.